



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/WG.1/2003/3
13 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de
l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement
(Cinquième réunion, Genève, 27-29 janvier 2003)
(Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION

1. Le Comité d'application a tenu sa deuxième réunion à Genève du 10 au 12 juin 2002.
2. Des représentants des Parties ci-après, membres du Comité d'application, y ont participé: Arménie, Canada, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Pays-Bas, République de Moldova, Royaume-Uni et Slovaquie.
3. Les participants ont constaté que depuis leur première réunion, un certain nombre de représentants avaient été remplacés par suite d'une réorganisation d'institutions gouvernementales. Ils ont estimé qu'il importait, dans l'intérêt de ses travaux, d'assurer une continuité dans la participation au Comité.
4. Les participants étaient saisis de divers documents d'information, notamment de la publication n° 6 de la Série sur l'environnement, de la décision II/4 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'EIE, relative à l'examen du respect des obligations (ECE/MP.EIA/4) et de la partie pertinente du rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail de l'EIE (MP.EIA/WG.1/2001/2). Le Comité a conduit ses débats conformément à l'ordre du jour établi par le pays chef de file, avec l'assistance du secrétariat. Les participants ont remercié ce dernier du soin avec lequel il avait élaboré le premier projet de questionnaire sur l'application de la Convention.

DÉCISION DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL RELATIVE AU QUESTIONNAIRE

5. Le secrétariat a informé le Comité de la décision relative au questionnaire qu'avait adoptée le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement à sa quatrième réunion, en novembre 2001 à Orvieto (Italie), dans laquelle il avait décidé que les réponses au questionnaire serviraient à déterminer les domaines où des amendements seraient possibles. Trois membres du Comité d'application (Arménie, ex-République yougoslave de Macédoine et République de Moldova) ont noté que pour répondre au questionnaire, certaines conditions devaient être remplies, notamment une formation suffisante, un logiciel approprié, une traduction et une interprétation adéquates de certains termes. Le Comité a conclu qu'il faudrait examiner ultérieurement les propositions visant à résoudre ces problèmes. Il a également réaffirmé que, comme il l'avait indiqué à sa première réunion, l'accès aux réponses au questionnaire ne devrait pas être restreint mais ouvert à toutes les personnes intéressées qui pourraient les consulter dans la base de données ENIMPAS.

RESPECT/NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

6. Les participants ont débattu des résultats obtenus avec la méthode de travail du Comité d'application relevant de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et noté qu'aucune des deux conventions ne prévoyait de disposition relative à la communication d'informations sur leur application. Ils ont examiné la question relative à l'obligation de faire rapport et reconnu que certaines Parties pouvaient avoir du mal à répondre au questionnaire. Pour la suite des travaux du Comité, on a jugé utile que les Parties prennent contact avec les membres du Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, afin de déterminer les difficultés éventuelles pour répondre au questionnaire et, sur cette base, le Comité pourrait réfléchir à l'aide qu'il conviendrait de leur apporter. Le Comité a décidé que, une fois obtenues les réponses au questionnaire, il les examinerait et s'efforcerait de résoudre certains des problèmes en prenant des mesures à cet effet. En l'absence d'obligation juridique de faire rapport, le Comité a estimé qu'il ne pouvait pas examiner la suite donnée dans ce domaine.

7. Le Comité a noté une différence entre les obligations découlant de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et celles découlant de la Convention sur l'EIE; la première était davantage orientée vers des objectifs précis tandis que la seconde privilégiait plutôt des procédures. Dans ce contexte, le Comité a estimé qu'il faudrait tenir compte d'une telle différence lors du bilan de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

8. Le Comité a été informé des travaux relatifs aux accords bilatéraux ou multilatéraux, de l'application pratique de la Convention et du contenu de la publication n° 6 de la Série sur l'environnement. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, les participants ont constaté que la Convention s'appliquait à la totalité des impacts sur l'environnement, dans les pays tant voisins que lointains.

9. Le Comité a estimé que s'il ne lui appartenait pas de hiérarchiser les obligations découlant de la Convention, il pouvait néanmoins définir les principales obligations suivantes: établissement d'une procédure d'EIE; notification; confirmation de la participation à la procédure prévue par la Convention; transmission d'informations; participation du public;

élaboration du dossier d'EIE; distribution du dossier d'EIE aux fins de la participation des autorités et du public du pays touché; consultation entre les Parties; décision finale et transmission des documents relatifs à la décision finale. Le Comité a estimé que ces obligations faisaient partie intégrante de l'ensemble de la procédure prévue par la Convention.

10. Le Comité a examiné en détail la question de la notification. Il a relevé que la Convention ne prévoyait pas de disposition énonçant clairement à quelle autorité de la Partie touchée la notification devait être adressée. C'est pour cette raison que la première Réunion des Parties avait établi dans sa décision I/3 des points de contact. On a dit qu'une décision de la Réunion des Parties ne constituait pas une obligation juridiquement contraignante et qu'il n'y avait donc pas lieu d'en examiner le respect. Les participants ont toutefois convenu que ce dernier était important pour un bon fonctionnement de la Convention. Le Comité a conclu qu'une Partie aurait rempli ses obligations découlant de la Convention si elle adressait la notification à l'autorité désignée à cette fin par la Partie touchée, soit normalement le point de contact ou le Ministère des affaires étrangères, sauf dispositions contraires dans un accord bilatéral ou multilatéral.

STRUCTURE ET FONCTION DU COMITÉ D'APPLICATION

11. Le Comité a examiné les données d'expérience concernant la structure et la fonction du mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il a également examiné la version la plus récente de la décision relative à l'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus. Les participants ont noté que la décision II/4 n'abordait pas les trois questions suivantes: saisie du Comité par le secrétariat, participation du public aux travaux du Comité et renseignements communiqués au public. Le Comité devrait donc, conformément au paragraphe 4 de la décision II/4, formuler les propositions nécessaires en vue de leur examen par le Groupe de travail de l'EIE.

12. À cette fin, le Comité d'application a décidé de proposer au Groupe de travail de l'EIE de modifier comme suit sa structure et ses fonctions telles qu'énoncées dans l'appendice à la décision II/4, pour adoption officielle par la troisième Réunion des Parties: i) à la fin de l'alinéa e du paragraphe 6, ajouter: «ou de toute autre source qu'il juge à propos» et ii) ajouter à la fin du paragraphe 9: «Le public peut consulter les rapports du Comité.».

13. Le Comité a noté qu'il appartenait à la Réunion des Parties de décider que le public participe à ses travaux. Il a également noté qu'il serait bon de connaître les résultats obtenus dans le passé dans le cadre du régime d'examen du respect des obligations découlant de la Convention ainsi que d'autres conventions, telles que la Convention d'Aarhus, pour savoir comment aborder cette question à l'avenir. Pour répondre toutefois à la demande que lui avait adressée la Réunion des Parties de formuler les propositions nécessaires au réexamen de sa structure et de ses fonctions à la troisième Réunion des Parties, le Comité a dégagé les cinq modalités suivantes de participation du public:

i) Public à informer

Les rapports des réunions du Comité d'application pourraient être communiqués au public et/ou le public pourrait être informé des cas dont le Comité est saisi.

ii) Public qualifié pour fournir des informations au Comité d'application

Soit au sujet de cas dont le Comité est déjà saisi, soit de cas dont il n'est pas saisi, soit des deux. Soit le Comité recherche lui-même des informations, soit le public communique des informations de son propre chef.

iii) Participation

Les membres du public pourraient assister à titre de spectateurs aux réunions du Comité d'application. Celles-ci pourraient être ouvertes soit à des membres du public invités, soit à quiconque.

iv) Initiative du public

Le public pourrait avoir la possibilité d'engager une procédure d'examen du respect des obligations devant le Comité d'application.

v) Participation directe et active

Le public pourrait être membre de droit du Comité d'application et/ou participer activement par d'autres moyens à ses travaux.

14. La délégation canadienne a proposé d'élaborer avec l'aide du secrétariat un document de travail pour recenser et examiner plus en détail les questions relatives aux cinq modalités ci-dessus de participation du public pour la réunion suivante du Comité d'application. Ce dernier a exprimé ses remerciements à la délégation canadienne.

15. Le Comité a adopté son rapport et a décidé de tenir sa réunion suivante les 10 et 11 mars 2003 à Genève.

16. Le Comité a clos ses travaux le mercredi 12 juin 2002.
